

## Chapitre 8 — Mesures d'urgence

En vertu du GATT (article XIX) et de l'ALE (chapitre 11), les parties contractantes peuvent prendre des mesures d'urgence si une augmentation des importations porte préjudice à leurs producteurs. Ce concept a été intégré à l'ALENA, dans des termes similaires à ceux de l'ALE, et accompagné de dispositions distinctes applicables aux mesures bilatérales durant la période de transition, de même qu'aux restrictions frontalières touchant les importations de tous les fournisseurs (mesures globales).

Le mécanisme bilatéral vise les situations où on observe une augmentation subite des importations pouvant découler directement des règles commerciales libérales de l'ALENA. Si une augmentation subite des importations porte gravement préjudice aux producteurs d'un pays, le pays préjudicié peut prendre temporairement des mesures de protection d'urgence. Pour calmer les préoccupations associées aux salaires peu élevés du Mexique, les critères en vertu desquels on se basera pour permettre la prise de mesures d'urgence seront moins serrés que ceux prévus dans l'ALE; on consentira à la prise de mesures contre les exportateurs mexicains s'il existe une menace de préjudice (l'ALE limite la prise de mesures d'urgence contre les exportateurs américains aux cas où le préjudice est réel). La durée de la période de répit nécessaire peut être prolongée au delà du délai de trois ans prévu dans l'ALE, soit d'un an (à condition que le taux de droit de douane appliqué soit réduit), soit jusqu'à la fin de la période de transition, par une modification du calendrier d'élimination graduelle du droit de douane au terme de la mesure de sauvegarde, dans le but d'amortir davantage le choc. Toutefois, les dispositions relatives aux échanges bilatéraux, figurant à l'article 1101 de l'ALE, continueront de s'appliquer au commerce entre le Canada et les États-Unis (annexe 801.1).

L'article 802 précise quels sont les critères à remplir pour être autorisé à prendre une mesure globale contre un membre de l'ALENA. Dans le cadre du mécanisme global de l'ALENA, les produits d'un pays ne doivent pas être touchés par les restrictions frontalières globales d'un autre pays, à moins que deux importants critères ne soient satisfaits : les exportations depuis le premier pays comptent pour une part substantielle des importations totales du second (c'est-à-dire que le premier pays compte parmi les cinq principaux fournisseurs du produit visé par la mesure pendant la période de trois ans la plus récente) et le coefficient de croissance annuel des importations en provenance du premier pays doit se situer autour du coefficient de croissance annuel de toutes les autres sources ou y être supérieur. Ces critères permettront d'assurer l'exclusion des nouveaux fournisseurs canadiens dans un créneau donné ou des fournisseurs canadiens traditionnels, bien établis. Se basant sur les nouvelles tendances en matière d'échanges commerciaux, on pense que cela devrait assurer l'exclusion d'environ 30 à 35 p. 100 des exportations